



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014181-0014

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 30 Juin 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant
les dispositions de l'Arrêté préfectoral
complémentaire du 22 février 2011
réglementant la société MFP MICHELIN pour
son établissement de Ladoux situé sur la
Commune de Cébazat



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DOME**

**DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

ARRÊTÉ

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
dispositions de l'Arrêté préfectoral
complémentaire du 22 février 2011 réglementant
la société MFP MICHELIN pour son établissement
situé sur la Commune de Cébazat**

Le Préfet de la région Auvergne
Le Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 février 2011 autorisant la Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à poursuivre l'exploitation du Centre d'Essais et de Recherche de Ladoux situé ZI de Ladoux, sur le territoire de la Commune de CEBAZAT ;

VU le dossier du 12 décembre 2014 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet le projet de modification de l'atelier E2 situé dans les installations ci-dessus ;

VU le rapport et les propositions en date du 9 avril 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis en date du 3 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 12 juin 2014 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'implantation dans l'atelier E2 des activités envisagées ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement ;

Considérant que l'établissement rejette dans ses effluents aqueux des Nonylphénols ; que les Nonylphénols font partie des substances dangereuses prioritaires de la liste I de la directive 2006/11/CE ; qu'à ce titre, leur rejet devra être supprimé d'ici 2021 ; qu'il convient de demander à l'exploitant une surveillance chronique de ce paramètre à fréquence au minimum annuelle ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser le classement de l'établissement ainsi que certaines dispositions qui lui ont été appliquées ;

Sur proposition du Secrétaire Général du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET

La Société MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN, dont le siège social est situé 23 place des Carmes-Déchaux - 63040 CLERMONT-FERRAND Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier les installations de l'atelier E2 qu'elle exploite dans le Centre d'Essais et de Recherche de Ladoux, situé ZI de Ladoux à CEBAZAT (63).

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 février 2011 sus-visé est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

3.1 Le tableau de l'article 1.2.1 est modifié comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
1175-2	Organohalogénés (emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc. : perchloréthylène, dichlorométhane	1228 l	D	200 l
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques	4135 kg	D	300 kg
1185-2b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés - Composants et appareils clos en exploitation : 27 installations d'extinction	2 100 kg	D	200 kg
1190-1	Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189 : produits de laboratoire	675 kg	D	100 kg
1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l')	101 kg	D	100 kg
1420-3	Amines inflammables liquéfiées (emploi ou stockage d')	30 kg	D	-
1432-2b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : - FOD 100 m ³ en R.E. dble env - Solvants 2,06 m ³ , - LI divers 10,4 m ³ , - station service : ES 65 m ³ , et GO 105 m ³ , en R.E. double env. - isoprène 50 l (coeff 100)	C eq = 70 m ³	D	10 m ³
1435-3	Station-service non ouverte au public ; volume annuel de carburant (coefficient 1)) distribué étant : 300 m ³	Véq = 300 m ³	D	100 m ³
1530-3	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : palettes, nappes textiles	3 475 m ³	D	1 000 m ³

Rubriques	Désignation des activités	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
1715-1	Substances radioactives (utilisation, entreposage de) sous forme de sources radioactives, scellées : <ul style="list-style-type: none"> - 1 sources scellées de Co 60, d'activité 3,8 TBq, soit $3,8 \cdot 10^{12}$ Bq - 1091 détecteurs d'incendies ioniques d'activité globale $5,85 \cdot 10^5$ Bq 	Q = $3,8 \cdot 10^7$ pour Co	A	10^4
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) : garnitures et moules de cuisson en aluminium	320 kg/j	D	100 kg/j
2560-B2	Métaux et alliages (travail mécanique des métaux et alliages) : moules de cuisson + usinage	433 kW	D	150 kW
2561	Métaux et alliages (production industrielle par trempe, recuit ou revenu) : 2 fours	-	D	-
2661-1c	Polymères (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression : fabrication de pneumatiques et de mélanges de gommages	5 t/j	D	1 t/j
2662-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage) : gommages	800 m ³	D	100 m ³
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : stockage de pneumatiques	15 400 m ³	E	10 000 m ³
2910-A1	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 : <ul style="list-style-type: none"> - B 120 : 29,4 MW <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière GN 4,2 MW, - 1 chaudière GN-FOD de 12,6 MW - 1 chaudière FOD 12,6 MW - B 138 : 5,6 MW <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière GN de 2,15 MW - 3 chaudières GN de 1,16 MW - G39 : 1 chaudière GN de 0,7 MW 	35,8 MW	A	20 MW
2915-1b	Procédés de chauffage avec fluide caloporteur comportant des corps organiques combustibles ; la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides : chauffage d'une presse de cuisson	450 l	D	100 l
2921-4a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : 2 tours aэрорéfrigérantes	10 559 kW	E	3 000 kW
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	340 kW	D	50 kW

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

3.2 Le tableau du Chapitre 1.7 est ainsi modifié

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
07/01/2014	Arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB
14/12/2013	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/2012	Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement
04/10/2010	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/10/2009	Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
15/09/2009	Arrêté du 15/09/09 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts
18/04/2008	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
22/06/2007	Arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif aux ...dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
30/07/2003	Arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW _{th}
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

3.3 Le Chapitre 1.9 suivant est rajouté :

« CHAPITRE 1.9 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.9.1 Objet des garanties financières

En application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, l'exploitant constitue des garanties financières à compter du 1er juillet 2017 en raison de l'exploitation d'activités visées sous la rubrique **2910-A** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.9.2 Montant des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu dans l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, ou dans l'accord de branche, ou le calcul spécifique proposé par l'exploitant.

La proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution prévue dans l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, soit avant le 31 décembre 2018.

La première échéance de constitution du montant est au plus tard le 1^{er} juillet 2019.

Article 1.9.3 Constitution des garanties financières

Le ou les documents que transmet l'exploitant au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R.516-2 du code de l'environnement répondent aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution du montant des garanties financières.

ARTICLE 4 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

4.1 Les articles 2.8.1 et 2.8.2 sont ainsi modifiés :

« Article 2.8.1 Récapitulatif des contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
8.6.3.5	Contrôle des débits de dose à l'extérieur	Annuelle
8.12.7.2	Rendement installations de combustion (sauf B 120)	Remise en marche et trimestrielle
8.12.7.3	Contrôle périodique installations de combustion (sauf B 120)	Tous les 2 ans
9.2.1.1.a)	Contrôle rejets installations de combustion – B 120	Trimestrielle / Annuelle
	Contrôle rejets installations de combustion – B 138	Tous les 3 ans
9.2.1.2.a)	Contrôle émissions de COV dangereux	Annuelle
9.2.2	Relevé prélèvement d'eau	Tous les mois
9.2.3.1.1	Analyses des effluents aqueux rejet R1	Voir tableau
9.2.3.1.2	Analyses des effluents aqueux rejet R2	
9.2.3.1.3.a	Analyses des effluents des TAR rejet R3	Lors des rejets et au minimum annuelle
9.2.3.1.3.b	Analyse de l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes	Annuelle
9.2.3.1.3.c	Analyses de la concentration en légionelles	Mensuelle
9.2.2.1.4	Analyses des eaux pluviales	Annuelle
9.2.5	Mesure des niveaux sonores	Tous les 3 ans

Article 2.8.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration d'accidents ou d'incidents	Dans les meilleurs délais
	Comptes-rendus d'accident ou d'incident	Dans les 15 jours suivant l'accident
8.6.2.3	Cessation de l'utilisation de radionucléides	Ponctuel
8.6.3.2	Changement de personne responsable	Ponctuel
8.6.3.3	Bilan périodique activité nucléaire	Tous les 5 ans
8.14	Rapport sur dépassement de la teneur en légionelles de 100 000 UFC/l	Ponctuel
9.2.1.1.e)	Résultats du contrôle des émissions des installations de combustion – B 120	Trimestrielle et dans le mois suivant la réception des résultats
9.2.1.2.a)	Résultats du contrôle des émissions de COV dangereux	Dans le mois suivant la réception des résultats
9.2.1.2.b)	Plan de gestion des solvants	Annuel Pour le 31 janvier de l'année N pour l'année N-1
9.2.3.1.3.c)	Analyses des légionelles	Mensuelle

ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.»

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

7.1 Le Chapitre 8.14 est ainsi rédigé

« CHAPITRE 8.14 TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES HUMIDES

Sont applicables aux tours aéroréfrigérantes les dispositions de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des ICPE applicables aux installations existantes autorisées avant le 1^{er} juillet 2005.

Ne sont pas applicables les dispositions de ses articles 8 à 10, 15 à 22, 25, 27, 28.1, 29 à 32, 34 à 37, 39, 41 à 43, 53 à 57 et 66, qui sont remplacées par les dispositions correspondantes du présent arrêté. »

7.2 Le Chapitre 8.16 suivant est rajouté :

« CHAPITRE 8.16 EXPLOITATION DE MATÉRIELS IMPRÉGNÉS DE PCB

8.16.1 Définition

Les appareils contenant des polychlorobiphényles, polychloroterphényles, monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, monométhyl-dichloro-diphényl méthane, monométhyl-dibromo-diphényl méthane à une teneur supérieure à 50 ppm ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont réputés être imprégnés ou contenir des PCB.

Est réputé contenir des PCB tout appareil qui a contenu des PCB sauf s'il a fait l'objet d'une décontamination suivie d'une remise en service pour une durée minimale de six mois au terme de laquelle il est démontré que le produit contenu dans l'appareil après substitution ne contient pas de PCB selon les modalités prévues à l'article R. 543-32 du code de l'environnement.

8.16.2 Prévision d'élimination des appareils contenant des PCB

Sous réserve des dispositions de l'article R.543-22 du code de l'environnement, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB :

- à partir du 1^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1^{er} janvier 1976 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1976 et avant le 1^{er} janvier 1981 ;
- à partir du 1^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1^{er} janvier 1981.

8.16.3 Prescriptions applicables

Sont notamment applicables :

- les dispositions de l'Arrêté du 7 janvier 2014 relatif aux modalités d'analyse et d'étiquetage et aux conditions de détention des appareils contenant des PCB,
- les dispositions de l'Arrêté du 14 janvier 2014 relatif au contenu et aux modalités de la déclaration d'appareils contenant des PCB à l'inventaire national. »

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

8.1 Le tableau de l'article 9.2.3.1.2 est ainsi modifié :

La ligne « Nonylphénols » suivante est rajoutée :

Nonylphénols	Sur prélèvement de 24 h	Annuelle	Annuelle
--------------	----------------------------	----------	----------

8.2 L'article 9.2.3.1.3 est ainsi modifié :

9.2.3.1.3 Rejet R3 – Tours aéroréfrigérantes

a) « La surveillance des rejets des tours est réalisée en conformité avec les dispositions de l'article 60 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921

Une mesure des concentrations est réalisée à minima selon la fréquence indiquée au tableau ci-dessous.

Lorsque les rejets des tours se font à une fréquence plus faible que la fréquence trimestrielle, les paramètres à analyser trimestriellement seront analysés lors des rejets réels.

Paramètres	Auto surveillance	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Sur échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d' ½ h, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d' ½ h.	Annuelle
Température		
MES		
DCO		Trimestrielle
Phosphore		Annuelle
AOX (ISO 9562)		Trimestrielle
Fe		Annuelle
Cu		
Ni		
Pb		
Zn		
TriHaloMéthane		Trimestrielle
Chlorures		
Bromures		

La mesure des concentrations des différents polluants doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 de l' Arrêté du 14 décembre 2013 susdit.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

b) Surveillance de l'eau d'appoint des tours aéroréfrigérantes

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle en application de l'article 28-2 de l'Arrêté du 14 décembre 2013 susdit.

En cas de dérive d'au moins l'un des indicateurs surveillés, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

c) Surveillance de la concentration en *Legionella pneumophila*

L'exploitant suit la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit. La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le

présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

d) Bilan annuel

En application de l'article 26-V de l'Arrêté du 14 décembre 2013 susdit, les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N – 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. »

8.3 Le dernier alinéa de l'article 9.2.3.3 est ainsi modifié :

Les résultats des mesures sur les rejets d'eaux résiduares R1, R2 et R3 sont enregistrés dans la base de données GIDAF.

8.4 L'article 9.2.4 est remplacé par le suivant :

« Article 9.2.4 - Surveillance des déchets

L'exploitant doit tenir à jour le registre chronologique demandé par l'Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'Environnement, sous forme de document papier ou informatique, où sont consignés tous les déchets sortants.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées. »

8.5 L'article 9.4.1 est remplacé par le suivant :

« Article 9.4.1 Déclaration annuelle

L'exploitant déclare au préfet, chaque année, avant le 31 mars de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, les émissions de polluants et des déchets définis suivant les critères et dans les conditions établis par l'Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et de transfert et des déchets.

Cette déclaration prévue est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet.

Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la transmission intervient avant le 15 février de l'année n + 1 pour l'année n. »

8.6 Le Titre 10 « Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau » est supprimé

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

9.2 Notification et publicité :

Le présent arrêté sera notifié à la Société M.F.P. MICHELIN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Cébazat par les soins du Maire pendant un mois.

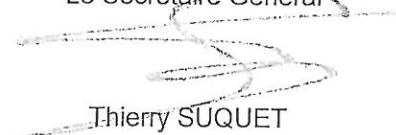
9.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cébazat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Départementale des Territoires, service de l'urbanisme et service de l'Eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Responsable de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **30 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET